

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-324
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Grandir ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2024-2025 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Grandir » par la compagnie ALTER-EGO, le Jeudi 5 Juin à 20h30 au Théâtre le Rex;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « Grandir » par la compagnie ALTER-EGO, Maison des associations 79 bis avenue Gallieni – 93170 Bagnolet, représenté par Emerentienne Dubourg en qualité de Présidente ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2 500 euros TTC plus 1500 euros TTC de frais de déplacement soit 4000 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 20/05/2025

La Présidente,

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 26 MAI 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 26 MAI 2025

Accusé de réception en préfecture
N°20250520-DEC2025-324-AU
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

ALTER EGO (X)

Adresse : C/O Maison des Associations
79 bis avenue Gallieni - 93170 Bagnolet

SIRET : 878 277 227 00039

CODE APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n°: 2-PLATESV-D-2020-003136

Courriel : direction@alterego-x.eu

Représentée par : Emerentienne Dubourg, Présidente

Ci-après dénommé **le Producteur** d'une part,

Et :

Raison sociale : Saint-Flour Communauté

Adresse du siège social : Le Rozier 15100 SAINT-FLOUR

Courriel : h.blanco@saintflourco.fr

N° SIRET : 2000 6666 00016

Code APE : 8411Z

Licences : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674

Représenté par Céline CHARRIAUD, Présidente

Ci-après dénommé **l'Organisateur** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : Grandir

Ecrit et mis en scène par : Julie Crantelle

Nom des interprètes principaux : Julie Crantelle

Durée du spectacle : 1h05

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle "Théâtre Le Rex", du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques (cf. fiche technique du lieu en annexe). En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250520-DEC2025-324-AU
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **une représentation, sur les lieux précités, le jeudi 5 juin 2025 à 20h30.**

Article 2 - Durée

Le contrat prend effet à la signature des présentes. Il s'achèvera de plein droit à l'issue de la représentation, une fois le démontage achevé et les obligations aux présentes remplies.

Article 3 - Obligations du Producteur

3-1. Responsabilité d'employeur à l'égard de son personnel

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Audiens, Urssaf, Afdas, etc.). Le cas échéant, il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3-2. Documents à remettre à l'Organisateur

Le Producteur fournira à l'Organisateur :

- Les éléments nécessaires à la publicité du spectacle un mois au plus tard avant la représentation;
- Préalablement à la signature du présent contrat, une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation, comportant le planning des interventions, qui est annexée aux présentes.
- Un relevé d'identité bancaire et une facture correspondant aux coûts des présentes à l'article VII, 15 jours avant la représentation.

Le Producteur atteste que le spectacle objet du présent contrat a été représenté moins de 141 fois à la date de représentation objet des présentes.

Le Producteur atteste par la présente que les matériaux utilisés pour les décors, costumes et accessoires respectent les normes de sécurité en vigueur (matériaux M1).

Le Producteur garantit à l'Organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur et mentionnés dans la fiche technique du lieu, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

3-3. Transport des décors, costumes, etc.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

3-4. Droits voisins

Les droits voisins sont à la charge du Producteur.

Article 4 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montage et démontage et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. La liste des éléments que le Producteur souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication est annexée au présent contrat. Les mentions obligatoires sont spécifiées à dans cette même annexe.

L'Organisateur prendra à sa charge les frais de restauration du jeudi 5 mai midi et soir.

L'Organisateur prendra en charge la déclaration et le règlement des droits d'auteur, à l'exception des droits voisins, et notamment les droits dramatiques, chorégraphiques, musicaux et relatifs à la mise en scène. Il s'en acquittera auprès de l'autorité compétente.

Article 5 - Prix des places et invitations

Le prix des places est fixé à entre 10 et 7 €, gratuit -12 ans

La capacité de la salle est de 176 places assises.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à **176** par représentation.

Les invitations consenties par l'Organisateur au Producteur sont de deux ordres.

Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel. Elles sont au nombre de par représentation.

Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de ... places est réservé à cet effet. Celles-ci, si elles ne sont pas utilisées, seront vendues au plus tard... minutes/heures/jours avant le début de la représentation.

Article 6 - Prix de cession et frais annexes

En contrepartie de la cession, objet du présent contrat, l'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation de factures la somme globale de :

- 2500 € TTC - TVA non applicable conformément à l'article 293 B du CGI.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20250520-DEC2025-324-AU
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

- Montant des frais de transport + transport du matériel du spectacle : 1500 € TTC

Soit un total des coûts de 4000 € TTC.

Les modalités de versement sont détaillées à l'article 9.

Article 7 - Montage, démontage, répétitions

L'Organisateur aura pris connaissance des conditions techniques demandées par le Producteur et nécessaires à la représentation, grâce aux informations précisées dans la fiche technique du spectacle. Le producteur aura pris connaissance des conditions techniques de la salle grâce aux informations précisées dans la fiche technique de la salle.

Les fiches techniques lieu d'accueil et spectacle font parties intégrantes du contrat et pourront être amendées par les régisseurs sur la base de leurs échanges écrits (courriers, courriel...).

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition du Producteur à partir du mercredi 4 juin à 15h30 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à la suite de la représentation.

Article 8 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Par son assurance responsabilité civile, le Producteur devra être protégé pour tout dégât ou sinistre qui pourrait intervenir durant son occupation ou être provoqué par son activité dans le lieu du spectacle.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, tant du point de vue du personnel, du matériel entreposé en ce lieu, que du point de vue des spectateurs.

Article 9 - Communication, enregistrement - diffusion

Le Producteur mettra à la disposition de l'Organisateur tous les éléments nécessaires à la communication : textes (dont distribution et mentions obligatoires), biographies, photos, revue de presse... L'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Le Producteur certifie que ces documents de communication sont libres de droits pour toute reproduction dans la presse ou le programme de l'Organisateur.

Le Producteur déclare prêter son concours, et celui du personnel artistique attaché au spectacle, aux interviews, rencontres et séances photos avec la presse et les médias présents. A cet effet, l'Organisateur remettra au Producteur pour validation une liste prévisionnelle de ces rencontres au plus tard la veille, avant 18h, du jour concerné. Le Producteur déclare en outre ne réclamer aucune rétribution ou paiement de droit à

l'image en contrepartie de sa participation et celle de son personnel artistique attaché au spectacle.

Le présent contrat est exclusivement valable pour la représentation du spectacle. En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement de tout ou partie du spectacle, par quelque moyen que ce soit, existant ou à exister, devra faire l'objet d'un accord écrit distinct.

Le Producteur s'engage à communiquer sur la représentation du spectacle au Quai des Arts dans ses opérations de promotions (site internet, médias...).

Article 10 - Paiement du prix

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué par virement au compte n° FR76 1027 8060 7600 0206 3980 170 / BIC-SWIFT : CMCIFR2A ouvert à la banque Crédit Mutuelle - Agence Crédit Mutuel Paris Magenta-Gare de L'Est, 53, Boulevard de Magenta, 75010 Paris 10e - sur présentation d'une facture, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la représentation.

RIB annexé à ce contrat.

Article 11 - Résiliation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, par la loi et la jurisprudence (maladie des artistes exclue). Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'Organisateur entraînera l'obligation de verser au Producteur une indemnité correspondant aux frais utiles engagés (transports, hébergement, restauration du groupe, etc.). Cette indemnité ne saurait excéder le montant du contrat. Toute annulation venant du Producteur entraînera l'obligation de verser à l'Organisateur le montant des frais engagés. Ce remboursement se fera dans la limite du montant du contrat et sans pouvoir dépasser le montant du cachet sur présentation de factures.

Une solution amiable sera dans tous les cas recherchée (report de date par exemple).

Article 12 - Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à, le, en exemplaires.

Le Producteur

L'Organisateur